

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE

**Règlement numéro 591
modifiant le règlement sur les
dérogations mineures aux règlements
d'urbanisme numéro 402 (1998) afin de
modifier les dispositions pouvant faire
l'objet d'une dérogation mineure ainsi
que le montant exigible lors d'une
demande**

Considérant que le conseil de la ville de Waterville a adopté un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 402 (1998) pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le conseil de la ville de Waterville juge à propos de modifier le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme afin de modifier les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure ainsi que le montant exigible lors d'une demande;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 402 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Gilles Charest

Appuyé par le conseiller Gaétan Lafond

Et résolu d'adopter le présent règlement numéro 591, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 591 et s'intitule «*Règlement numéro 591 modifiant le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 402 (1998) afin de modifier*

les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure ainsi que le montant exigible lors d'une demande».

Article 3

Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 3 *Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure* comme suit :

« 3. Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de zonage à l'exception des dispositions relatives :

- *Aux usages;*
- *À la densité d'occupation du sol;*
- *Aux aménagements et travaux autorisés sur la rive, le littoral et dans les zones inondables;*
- *À la coupe d'arbres et aux dispositions concernant l'abattage d'arbres;*
- *Aux droits acquis.*

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de lotissement, à l'exception des dispositions relatives :

- *Aux conditions générales;*
- *Aux droits acquis.»*

Article 4

Le règlement est modifié à l'article 5. *Frais* par le remplacement de l'expression « 150,00 \$ » par l'expression « 350,00 \$ » comme suit :

« 5. Frais

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude demande qui sont fixés à 350,00 \$. Cette somme est non remboursable. »

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Dupuis, mairesse

**Nathalie Isabelle, directrice
générales et secrétaire-trésorière**

Adopté le : 1^{er} mai 2017

Entrée en vigueur le : 1^{er} juin 2017